

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS SF SASU

7 rue Coulomb
44119 Treillières

Références : N2-2026-0547
Code AIOT : 0006311132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement TRANSPORTS SF SASU implanté 2 rue de Nantes Lieudit Tournebride 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SF SASU
- 2 rue de Nantes Lieudit Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006311132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SF LOGISTIQUE exploite depuis 2022 sur le site de Sautron un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 159 870 m³. L'entrepôt est constitué de trois cellules de stockage. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage au titre de la rubrique n°1510. Il a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 28-01-2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Accès aux	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	moyens de lutte contre l'incendie	11/04/2017, article Point 13 au II	l'exploitant	
11	Modifications des installations	Code de l'environnement du 22/04/2026, article 512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 au II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été constaté 3 non conformités majeures :

- l'absence d'un état des matières stockées conforme aux exigences de l'arrêté ministériel,
- la non conformité du système d'extinction automatique,
- des anomalies non traitées depuis 2023 sur les installations de protection contre la foudre.

Une mise en demeure est donc proposée avec un délai de trois mois pour réaliser les travaux.

Des actions sont également attendues sur d'autres non conformités relevées : plan de défense contre l'incendie, accès aux extincteurs, exercice de défense contre l'incendie, situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu mettre à la disposition de l'inspection : - le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant précédent, - l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28-01-2021, - le changement d'exploitant en date du 22-06-2022 Les éléments des rapports de visites réalisés par l'assureur et le récépissé de dépôt pour la rubrique 2925 n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constituer un dossier complet pour justifier de la situation administrative de l'installation. Transmettre à l'inspection le dernier rapport de visite de l'assureur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats : Aucune modification n'a été apportée sur le volume de l'entrepôt depuis le dossier de régularisation déposé par l'ancien exploitant. Le volume de l'entrepôt atteint donc un volume de 159870m³. Le tonnage de l'ensemble des rubriques combustibles (1510, 1511, 1532, 2662, et 2663) et des rubriques 4xxx n'ont pas pu être remis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées des éléments d'analyse sur le tonnage des rubriques combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :**Constat du 11-09-2024**

L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks regroupant les informations de l'ensemble des locataires et clients par grande famille présente au sein de chaque cellule 24h/24h et 7j/7, et également en cas de survenu d'un sinistre. La mise à jour de cet état devra respecter les périodicités énoncées dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Il devra inclure tous les stocks notamment les palettes, réserves de carburant des groupes motopompes, les emballages, cartons Un plan général de stockage doit également y être associé par cellules. L'exploitant doit identifier un lieu à l'entrée du site dans lequel l'état des stocks serait présent, et non susceptible d'être impacté par les éventuels effets thermiques générés dans le cadre d'un incendie.

Constat du 22-04-2026

L'état complet des matières stockées, c'est à dire de l'ensemble des locataires et clients du site, le plan général de stockage, et les fiches de données de sécurité n'ont pas pu être fournis par l'exploitant.

Et l'état partiel des matières stockées se présente sous la forme d'un listing d'articles à l'échelle de toute l'installation.

L'ensemble de ces faits constitue une non conformité au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11-04-2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un état des stocks conformément aux prescriptions du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état partiel des matières stockées présenté par l'exploitant est constitué d'une liste d'articles à l'échelle de toute l'installation, alors que celui-ci doit être réalisé par cellule, et regroupé par grandes familles pour qu'il puisse être exploitable par les services d'incendie et de secours. Les articles appartenant aux rubriques 4xxx comportent des mentions de dangers. L'état des stocks présenté ne répond pas aux exigences de la prescription du point 1.4 I.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce qui constitue un fait non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un état des stocks conformément aux prescriptions du point 1.4.I.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié destiné à répondre aux besoins d'information de la population, ce qui constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un état des stocks conformément aux prescriptions du point 1.4.I.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : <u>Constat du 11-09-2024</u> Le dernier rapport de vérification semestrielle du dispositif d'extinction automatique en date du 14-02-2024 indique que les produits stockés ne sont plus compatibles avec les risques définis à la création du site (1994), et que l'installation doit faire l'objet d'une révision trentenaire. Cette révision est programmée par le propriétaire. Le rapport d'analyses du bureau d'études ALTEOS doit leur être remis pour fin septembre. Lors de la visite d'inspection, les représentants du propriétaire se sont engagés à la remise aux normes de l'installation pour le premier semestre 2025. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées de manière périodique les documents justifiant de l'avancée des études et travaux. <u>Constat du 22-04-2026</u> La révision trentenaire n'a pas été réalisée sur l'année 2025. Le jour de l'inspection, l'audit engagé par le propriétaire n'était pas finalisé. Les représentants du propriétaire estiment que les travaux liés à cette révision seront engagés pour la mi juin, après accord avec l'exploitant sur la poursuite de l'activité durant les travaux. Depuis 2023, les rapports d'intervention de l'installation mentionnent un risque d'échec pour l'installation : "produits stockés non compatibles avec le système d'extinction automatique d'incendie" L'entretien de l'installation n'est pas réalisé conformément au référentiel APSAD. L'efficacité de l'installation est donc compromise. <i>Documents consultés :</i> - Rapport de vérification semestrielle Q1 du 29-10-2025. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la remise aux normes de l'installation du système d'extinction automatique,

l'exploitant doit mettre en place les actions décrites dans le plan de défense incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique. Transmettre le certificat N1 à l'issue des travaux de la révision trentenaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de

secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : <u>Constat du 11-09-2024</u> Certaines informations sont absentes de ce document : - plan des réseaux. Il devra comporter notamment le réseau d'alimentation en eau potable, et les réseaux d'eaux pluviales du chapiteau. - la procédure à appliquer en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie heures ouvrées et hors heures ouvrées. - le chapiteau de stockage n'est pas identifié sur les plans La procédure d'accueil des services de secours doit être revue. Elle doit notamment décrire l'ensemble des documents qui doivent être mis à leur disposition à leur arrivée. Les plans du site doivent être cohérents : identification des cellules (C1, C2 ou autres) en adéquation avec l'ensemble des documents, découpages intérieurs (chambre froide en activité, anciennes chambres froides converties en cellule). <u>Constat du 22-04-2026</u> L'exploitant a présenté une version 2 en date du 14-04-2026. - le plan des réseaux n'a pas été joint, car non fourni par le propriétaire à l'exploitant, - les procédures à appliquer en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique ont été revues depuis la dernière visite du site. L'inspection recommande également de prévenir le SDIS du secteur. - le chapiteau de stockage a été rajouté sur les plans du document. - les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) doivent être revues afin qu'elles puissent être consultables rapidement. L'exploitant propose de mettre à disposition ces FDS dans une boîte à destination du SDIS à l'entrée du site. Ce document n'a pas été transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS le plan de défense incendie révisé en prenant en compte les modifications citées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II
Thème(s) : Risques accidentels, Consultation des compte rendus
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Constat du 11-09-2024

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie avant la fin d'année et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme dans les bureaux.

Constat du 22-04-2026

Un exercice d'évacuation a été réalisé en novembre 2024 avec une simulation de départ de feu dans le local charge.

L'inspection a rappelé que l'objectif de cet exercice est de mettre en pratique le plan de défense incendie : schéma d'alerte, accueil des secours, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un exercice de défense contre l'incendie sans attendre l'échéance de sa périodicité.

Transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 au II

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Constat du 11-09-2024

Les non-conformités électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion sont à traiter dans les plus brefs délais et un nouveau rapport de contrôle Q18 devra être transmis pour le justifier. Considérant la présentation de devis signés, il n'est pas proposé, à ce stade de suite mise en demeure au préfet.

Constat du 22-04-2026 Le dernier certificat Q18 de juillet 2025 indique qu'il n'y a pas de risques d'incendie ou d'explosion. Les derniers rapports d'intervention sur les portes coupe feu, extincteurs et RIA ne mentionnent aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...) à proximité des dégagements , bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Constat du 11-09-2024 Lors de la visite il a été constaté que les extincteurs étaient difficilement atteignables dans la cellule froide [...] Constat du 22-04-2026 Pour l'un des extincteurs difficilement atteignables, les racks ont été repositionnés. Pour les extincteurs situés proche du bureau, aucune modification n'a été apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accès à tous les extincteurs doit être dégagé pour permettre une manipulation aisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article 512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, actualisation des informations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du dossier justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionne au 8° de l'article R512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

L'exploitant indique ne pas vouloir mettre en œuvre les modifications décrites dans le porter à connaissance de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un courrier ou un courriel à l'inspection des installations classées confirmant que les modifications décrites dans le porter à connaissance de 2022 ne seront pas mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : <u>Constat du 11-09-2024</u> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis : - le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre en date du 25-07-2023 établi par SAP. Deux observations ont été relevées : des plots de fixation sont manquants ou détériorés en toiture, et les panneaux avertisseurs sur les dispositifs de descente étaient en mauvais état. L'exploitant explique que les plots se sont désolidarisés de la toiture en raison d'une membrane défectueuse. Le scellement des plots sera donc intégré dans une intervention plus globale en toiture. Les travaux sont en cours de planification.

Constat du 22-04-2026

Les travaux n'ont pas été engagés depuis 2023.

La dernière vérification sur les installations de protection contre la foudre mentionne plusieurs dégradations, dont 2 compteurs de foudre détériorés.

Le site ne dispose pas de carnet de bord.

Les agressions de la foudre ne sont pas enregistrées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel ne sont donc pas respectées, ce qui constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'intervention sur les installations de protection contre la foudre, ainsi que le rapport de vérification complète.

Établir une procédure pour le suivi des compteurs enregistrant les agressions de la foudre, en particulier suite à un événement orageux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription